

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **Préambule**

L'association ATS46 a pour objet la pratique du Tir Sportif, de loisir et de compétition, dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Le règlement intérieur a pour but de faire connaître les règles d'utilisation du stand de tir et la pratique du Tir Sportif dans les meilleures conditions de sécurité et de convivialité à tous les usagers.

Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des usagers, adhérents et visiteurs. Ces derniers doivent le respecter et le faire respecter par tous les utilisateurs du stand de tir.

## **Art. 1 - MEMBRES ADHERENTS**

Les membres adhérents de ATS46 comprennent les licenciés du club et les licenciés « deuxième club » qui ont versé une cotisation pour l'année sportive en cours. Les mineurs doivent fournir une autorisation parentale ou du responsable légal avant leur inscription.

Le nombre d'adhérents est limité à 180. Au-delà de ce nombre, les postulants sont inscrits sur une liste d'attente jusqu'à ce qu'un poste se libère.

Tout nouveau postulant doit soumettre sa candidature au Conseil d'Administration qui peut la refuser sans avoir à justifier de sa décision. Ne pourront notamment être admises les personnes ayant fait l'objet de poursuites judiciaires, condamnations notoires, apologie de mouvements séditieux ou acte subversif, cette liste n'étant pas exhaustive.

Le statut de membre n'est pas acquis de façon définitive. Le Conseil d'administration peut refuser tout renouvellement en cas de fait nouveau porté à sa connaissance ou qui se serait produit au cours de la saison précédente, à travers sa commission de discipline, sa décision sera notifiée par AR.

Tout nouveau membre, à moins qu'il ne soit antérieurement licencié sans interruption dans un autre club adhérent à la FFTir est tenu de suivre 5 séances à encadrées afin d'acquérir les connaissances nécessaires aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes. Ses connaissances seront sanctionnées après contrôle via le Q.C.M (Questionnaire à choix multiple) de la FFTir. Faute de cette fréquentation, il ne pourra utiliser d'arme à feu, fut-elle sa propriété dans les installations du club et aucune attestation ne lui sera délivrée en vue d'obtenir une autorisation de détention (DAT).

La première délivrance d'une licence sportive de tir, réglée à l'inscription, est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tir sportif.

Compte tenu de la validité des assurances, le renouvellement de la licence doit être effectif au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. Passé cette date, le membre n'est plus couvert et de ce fait considéré comme démissionnaire et libère ainsi une place sur la liste d'attente.

## **Art 2 -COTISATIONS**

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration.

## **Art 3 -REGLES COMMUNES AVANT CHAQUE UTILISATION DU STAND DE TIR :**

Tout usager du Stand de Tir doit se présenter au responsable de la permanence dès son arrivée sur le site.

Le responsable de permanence se réserve le droit de refuser l'accès au Stand de Tir s'il le juge nécessaire.

Un badge sera remis à chaque usager en fonction de la catégorie d'usager à laquelle il appartient. Le port du badge est obligatoire.

Tout adhérent ou visiteur accompagné d'un invité doit le présenter au permanent qui l'enregistrera et lui remettra un badge « Invité ».

Les mineurs (de plus de 9 ans) ne peuvent tirer que sous le contrôle d'un adulte, tireur confirmé.

Tout débutant doit obligatoirement suivre une séance d'initiation et être accompagné par un tireur confirmé.

#### **Art. 4 - ACCES AUX INSTALLATIONS**

L'accès est subordonné à la stricte application du présent règlement intérieur.

Il est réservé aux seuls sociétaires à jour de leur cotisation pour l'année sportive dont la licence est validée par un médecin. Il est interdit à toute personne non adhérente et non accompagnée par un sociétaire en situation régulière décrite ci-dessus.

Il peut être interdit par le Conseil d'Administration en cours d'année pour tout acte contraire à l'éthique du sport ou tout autre motif mettant la pérennité du club en jeu.

Les horaires d'accessibilité, sauf motif avéré, se situent entre 8 h et 20 h.

Lors de journées de rencontres ou concours organisés par le club, les pas de tirs sont accessibles aux seuls concurrents. Les non concurrents spectateurs resteront derrière les barrières.

Les mineurs, licenciés ou non, ne peuvent accéder, qu'accompagnés d'un adulte licencié.

L'accès du stand est interdit à toute personne sous l'emprise d'un état alcoolique ou substance illicite. Toute personne prise en faute sera immédiatement expulsée et passible de l'article 19.

Les personnes étrangères à la Société accompagnant un membre du club sont placées sous sa responsabilité. Elles ne peuvent effectuer aucun tir si elles ne sont pas titulaires d'une licence F.F.Tir validée, même s'il s'agit d'un membre de la famille ou ami de l'accompagnateur.

Une attitude courtoise, respectueuse et responsable est de rigueur entre chaque membre.

Sont susceptibles d'entraîner sur le champ et sans recours l'exclusion du ou des auteurs de propos :

- raciste ou homophobes
- discourtois, agressions verbales ou physiques
- subversifs, apologie de crime ou délit.

#### **Art. 5 - ARMES**

Des armes du modèle utilisé dans les disciplines sportives reconnues par la F.F.Tir peuvent, sous réserve de disponibilité, être prêtées gratuitement aux nouveaux adhérents au cours de leur première année de présence. Ce prêt ne peut avoir lieu que lors des horaires d'ouverture des installations et par un responsable désigné par le Conseil d'Administration. Il est impérativement mentionné sur le registre dédié contre dépôt d'une pièce d'identité et d'une éventuelle caution.

Toutes les armes doivent être transportées à l'intérieur du stand désapprovisionnées et déchargées dans une mallette ou un coffret. Pour celles à air comprimé (chargement à piston ou gaz) l'auget de chargement doit être ouvert, le canon dirigé vers le plafond muni d'un drapeau de sécurité.

Toute arme ou matériel prêté par le club est placé sous la responsabilité de l'utilisateur. Il lui sera demandé une indemnité pécuniaire en cas de dégradation, volontaire ou non.

. Les armes de catégorie « B » prêtées par le club ne peuvent en aucun cas être utilisées hors des installations.

Seules les armes personnelles répondant aux critères de la F.F.Tir sont autorisées dans les installations. La conformité peut en être vérifiée par tout responsable tel que désigné à l'article 8 et en cas de non-conformité l'utilisateur exclu sur le champ du pas tir.

Toute arme dont la détention n'est pas autorisée du fait de son classement ou en détention illégale est interdite. Tout responsable est habilité à vérifier la situation d'une arme douteuse vis-à-vis de la législation. Tout usager dans l'illégalité s'expose à l'exclusion immédiate et sans appel, sans préjuger des sanctions administratives et judiciaires pouvant découler de son infraction à la loi. Chaque possesseur d'arme est tenu d'en connaître ses caractéristiques et son classement.

L'usage des armes à feu, carabine ou pistolet, est interdit à tout mineur des catégories poussin, minime, benjamin.

#### **Le transport des armes est défini par le Code de Sécurité Intérieure (Art R315-1 à R315-4).**

- **Arme de catégorie « B »** : désapprovisionnée et soit démontée, soit équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible (verrou de pontet par exemple) et rangée dans une mallette ou une housse, munitions à part.

#### **Documents exigés :**

- Licence F.F.Tir à jour qui vaut titre légitime de transport.
- Autorisation de détention suivant la réglementation en vigueur.
- Facture correspondant à chaque arme (Non obligatoire mais conseillée vis à vis des agents de Douanes).

- **Arme de la catégorie « C »** : transportée de manière à ne pas être immédiatement utilisable (housse, mallette) soit en recourant à un dispositif technique (verrou de pontet) répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité et accompagnée de la copie de la déclaration en Préfecture.

### **Art. 6 – ASSURANCE**

Les licences F.F.Tir ou F.F.T.A **valables du 1er septembre au 30 septembre de l'année sportive**, comprennent une assurance couvrant tous les risques liés à l'exercice normal du tir sportif. Tout membre qui n'a pas renouvelé sa licence à la date d'expiration ou ne l'a pas faite viser par un médecin n'est pas assuré et de ce fait ne peut utiliser les installations du club.

Les accidents qui pourraient survenir par suite de l'usage d'armes non autorisées ou clandestines engagent totalement la responsabilité du tireur ou du propriétaire de cette arme qui relèvent de l'article 19.

### **Art. 7 – SEANCES DE TIR**

L'accès aux pas de tir est strictement interdit à toute personne non licenciée F.F.Tir.

Avant de débuter une séance et à la fin de celle-ci, le tireur (FFTir) doit justifier de son passage en renseignant le registre de présence.

En fin de tir, nettoyer son emplacement (déchets divers, douilles, etc.) et éteindre les lumières.

Un commissaire de tir est présent chaque jour aux heures d'ouverture. Il est chargé de faire respecter le présent Règlement et les règles de sécurité. Les tireurs ou accompagnants sont tenus de respecter ses directives ou décisions.

Lorsqu'un tireur du pas de tir 25 mètres désire tirer quelques cartouches de forte puissance, il doit au préalable, par courtoisie et par mesure de sécurité, en avertir les autres tireurs. Il en est de même au pas de tir 50 mètres pour tous calibres supérieur au 22 L.R ou les armes anciennes à poudre noire.

Aucune séance ne peut être initiée avec des mineurs si au moins deux personnes majeures ne sont pas présentes.

Chaque membre est tenu de respecter leur travail, notamment en faisant en sorte de ne pas commettre de dégradation ou acte de vandalisme et d'accorder un maximum de soin lors de leur usage. Toute dégradation volontaire ou par négligence relève des dispositions de l'article 19.

## **Art. 8 - DETENTEURS D'ARMES de CATEGORIE « B »**

Le carnet de tir est supprimé depuis le 1 juillet 2020.

- **Première demande d'autorisation de détention** : Tout membre désireux d'effectuer une première demande d'autorisation doit effectuer après avoir satisfait au QCM 3 séances de tirs contrôlés. Il en fait la demande au Commissaire de tir de permanence, celui-ci l'inscrit après contrôle sur le registre spécial tenu à la disposition des autorités.

- **Renouvellements ou nouvelle demande d'autorisation** : Les tireurs déjà détenteurs d'autorisations, demandent l'avis préalable (carte verte) au président qui atteste ou non de leur assiduité le registre faisant foi.

Il est exigé des licenciés concernés, pendant la période de validité de la licence, qu'ils pratiquent au moins trois séances d'entraînement annuelles. L'Association est une société de tir sportif et ne doit en aucun cas servir de couverture à une détention d'arme pour autre cause.

Un avis défavorable sera émis par le président sur l'avis préalable aux demandes d'acquisitions et renouvellement d'armes à titre sportif pour les tireurs ne respectant pas ces conditions.

## **Art. 9 – SECURITE**

Il est interdit d'extraire une arme de sa mallette en dehors de la table de tir. Cette mallette doit obligatoirement être amenée sur la table de tir avant de l'en extraire.

Chaque série de tir se fait selon les règlements de la FFTir.

Entre chaque série de tir, l'arme déposée sur la tablette, doit être vide, chargeur enlevé, culasse ouverte ou barillet basculé suivant le type d'arme, drapeau de sécurité en place.

En fin de tir, chaque tireur doit :

- Désapprovisionner son arme, enlever le chargeur et le vider si besoin,
- Contrôler visuellement la présence éventuelle d'une cartouche dans la chambre ou le barillet,
- La rendre immédiatement inutilisable selon la législation en vigueur,
- La ranger dans sa mallette ou sa housse, les munitions étant rangées à part.

Tout responsable, commissaire de tir, initiateur de l'école de tir, ou membre du conseil d'administration peut en tout temps, en cas de manquement aux règles de sécurité, d'état jugé incompatible avec le tir, interrompre la séance de tir et exclure sur le champ le ou les intéressés. Il inscrira son intervention sur le registre « commissaire de tir » en vue des suites à donner.

La sécurité doit être la préoccupation de tous les instants. En particulier, l'arme doit en permanence avoir son canon dirigé vers les cibles et ne doit être manipulées sous aucun prétexte si un tireur est au-delà du pas de tir. (Cette faute peut faire l'objet d'une exclusion définitive prononcée par la commission de discipline fédérale)

Chacun est fondé et se doit, même s'il ne fait pas partie de l'équipe dirigeante, d'effectuer un rappel à un tireur en infraction aux règles de sécurité et par là même constituant un danger pour lui-même ou les autres membres. La sécurité est l'affaire de tous et nul ne peut s'y soustraire.

Les pas de tirs sont munis d'un voyant d'ouverture de porte, il conditionne les moments où le tir est permis. Les tirs ne sont autorisés QUE lorsque le voyant est éteint. Le déclenchement d'un tir alors que le voyant est allumé entraînera automatiquement la suspension du tireur.

### **Il est formellement interdit :**

- De fumer sur et à proximité du pas de tir ou d'y consommer de l'alcool ou de la drogue.
- De circuler dans le stand avec une arme chargée.
- D'approvisionner son arme et de la charger en dehors de la table de tir. Le chargement doit être assuré

au pas de tir, face aux cibles et après s'être assuré que personne ne se trouve en avant, y compris pour les armes anciennes à poudre noire.

- De diriger le canon de son arme, même déchargée, en dehors du pas de tir et de la direction des cibles
- De tirer sur un autre objectif que les cibles ou d'utiliser des cibles à formes humaines.
- De tirer en dehors des emplacements prévus.
- De toucher l'arme d'un tireur sans son autorisation.
- De tirer de biais ou d'utiliser la même cible pour plusieurs tireurs.
- De se diriger vers les cibles.
- D'utiliser pour le rechargement des armes anciennes de la poudre noire issue directement d'un bidon, corne ou poire à poudre. Les charges doivent être placées préalablement à la venue au stand dans des tubes individuels (Règlement MLAIC dont dépend cette discipline).
- D'intervenir sur les installations électriques du club.
- De manipuler des armes hors des stands, sur les parkings ou le club house.

Les installations sont placées sous vidéosurveillance. Chaque membre, utilisateur occasionnel ou intrus est ainsi susceptible d'être filmé. L'adhésion au club implique la reconnaissance de ces dispositions.

#### Art. 10 - TIRS D'INITIATION

Les tirs d'initiation de personnes non titulaires d'une licence FFTir ne peuvent se faire qu'en application stricte du Décret du 28 avril 2020 :

- Uniquement sur invitation du Président après vérification FINIADA. Pas à l'initiative personnelle d'un membre.
- Avec des armes de poing à percussion centrale de catégorie » B »,
- Avec des armes de poing ou d'épaule à percussion annulaire de catégorie « B » et « C »,
- Avec des armes d'épaule de catégorie « C » pour le tir au plateau uniquement (FFBT). Sont donc exclues les armes longues utilisées pour le TAR dans nos installations.
- Limité à deux par an pour un même tireur.

#### Art. 11 - DIRECTIVES IMPORTANTES A RESPECTER

Pendant les tirs, le port d'un système efficace de protection auditive est obligatoire, le club ne pourra pas être tenu responsable d'éventuel trouble auditif.

Le port de lunettes de protection est vivement conseillé pour les tireurs aux armes à feu modernes et obligatoire pour les tireurs avec armes à poudre noire.

Il est vivement conseillé avant le tir ou après chaque tir « anormal » de contrôler visuellement (l'arme non approvisionnée et déchargée) que le canon n'est pas obstrué (corps étranger ou projectile), ce qui pourrait avoir pour conséquences de provoquer l'explosion de l'arme et de provoquer des blessures à soi-même ou autrui.

En cas d'incident de tir, le tireur en cause doit en informer le commissaire de tir en levant une main tout en maintenant l'arme de l'autre en direction des cibles.

Les non tireurs doivent se placer derrière la barrière.

Une arme chargée doit toujours être tenue en main en direction des cibles et ne doit en aucun cas être posée sur la tablette de tir. Le tireur doit obligatoirement la décharger et la mettre en sécurité (drapeau) avant de la déposer canon en direction des cibles.

## Art. 12 – ACTIVITES

Munitions, cartons, cibles, armes et accessoires divers de tir sont mis à la disposition des membres. Ceux-ci participeront aux frais engagés par le club en s'acquittant d'une somme fixée par le conseil d'administration.

Le club décline toute responsabilité pour les accidents provoqués par les membres ou tireurs étrangers au club à la suite de non observation des différents textes régissant le tir sportif ou du non-respect des dispositions prévues par le présent règlement intérieur.

## Art. 13 - ACCES AUX PAS DE TIR

Pour accéder aux pas de tir, chaque membre doit porter sa licence en cours de validité de manière visible, sous peine de s'en voir interdire l'accès.

Un tireur étranger à l'association désirant utiliser les installations doit se présenter au préalable à un responsable qui vérifie la validité de sa licence ainsi que les pièces afférentes aux armes utilisées

L'accès aux pas de tir dédiés aux armes à feu est rigoureusement interdit aux enfants de moins de 9 ans. Ils doivent se tenir obligatoirement derrière la barrière, dans la zone réservée au public, sans possibilité d'accès aux armes et restent sous l'entièvre responsabilité de l'adulte qui les accompagne.

Tout accompagnateur faisant tirer un visiteur non licencié, fut-il membre de sa famille, est en infraction avec la législation en vigueur et engage son entière responsabilité.

Selon la convention F.F.Tir/Gendarmerie Nationale du 06/09/2017, les militaires de la Gendarmerie peuvent utiliser leur arme de dotation à titre personnel, ce qui exclue toute arme collective pour un usage en qualité de tireur sportif. Ils doivent être affiliés à la F.F.Tir et inscrits dans un club (article 8). Ils sont soumis au présent Règlement Intérieur sans quelque dérogation que ce soit (article 9).

## Art. 14- STAND 10 M

Tout comportement dangereux et répété d'un mineur sera sanctionné par son exclusion définitive du Club, ce sans indemnité. Elle sera signifiée aux parents ou aux représentants légaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout tireur quittant pour un motif quelconque le stand avant la fin de la séance de tir ne se trouve plus de fait sous la responsabilité du Club.

## Art. 15 - STAND 25

Ce stand est exclusivement réservé aux armes répondant aux disciplines de la F.F.Tir pour y effectuer des tirs de précision ou de vitesse dans les règles de cette instance.

### **Sont interdits :**

- Les tirs de rapidité, riposte ou autre (T.S.V.) non conformes aux installations.
- Le tir aux armes de chasse.
- L'accès aux enfants de moins de 9 ans qui doivent obligatoirement se tenir derrière la barrière dans la zone réservée au public, sans possibilité de toucher aux armes et sont sous l'entière responsabilité de l'adulte qui les y a introduits.
- Le port de l'arme dans un « holster » ou tout autre système permettant de la dissimuler, ainsi que les cartouchières approvisionnées en balles réelles.

A l'issue de chaque série, les tireurs doivent se placer en retrait de la ligne blanche et ne rejoindre le pas de tir ou manipuler son arme qu'après l'extinction des lumières rouges de sécurité.

### **Art. 16- STAND 50 M**

Ce stand est réservé au tir de précision ou de vitesse dans les règles de la F.F tir. Tout tir de rapidité, riposte ou autre forme de tir est interdit.

Il peut exceptionnellement être utilisé pour le réglage ou le pré réglage d'armes de chasse de gros calibre. Les utilisateurs de ces catégories d'armes ne peuvent le faire que sous réserve de ne pas gêner les autres tireurs et après leur avoir fait part de leur intention et obtenu leur accord.

Il est ouvert à toutes les armes de tir de gros calibre, à répétition ou semi-automatique mais rigoureusement interdit aux armes automatiques ou en détention illégale.

Le tir doit exclusivement se faire, pour des raisons de sécurité, uniquement sur cible papier.

Il est impératif de respecter les emplacements de tir. Il est notamment interdit de tirer appuyé en bout de table, ce qui met en danger les tireurs occupant les emplacements normaux (article 18)

### **Art. 17 - ACCIDENTS**

En cas d'accident ou de malaise :

- Appeler les secours en composant le 18 (Sapeurs-pompiers) ou le 15 (SAMU) en indiquant la localisation de l'accident ou du malaise, les causes et les blessures apparentes. Répondre calmement aux questions qui sont posées par votre interlocuteur ; il faut être clair, bref et précis. Ces précisions peuvent sembler une perte de temps mais facilitent en fait l'efficacité des secours.
- Si possible ne pas laisser le blessé ou le malade seul.
- En cas d'accident par arme à feu, appeler également la Gendarmerie (17).

Prévenir immédiatement le Président ou un de ses représentants mandatés (dont les noms et coordonnées téléphoniques sont affichés dans le stand).

### **Art.18 - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres du stand ATS46 quelle que soit leur activité, arme à feu ou utilisateurs occasionnels (obligatoirement licenciés) qui sont tenus de s'y conformer. L'adhésion implique son acceptation sans réserve.

Du fait de son évolution, chaque membre est tenu de le consulter régulièrement afin de se tenir informé, soit sur le site du Club « **xxxxxxxxxxxx** » soit sur les exemplaires affichés dans la salle commune, soit en demandant copie à un membre de l'administration.

Chaque responsable tel que désigné à l'article 9 est tenu de le faire appliquer à la lettre quel que soit son niveau de responsabilité.

Tout tireur qui ne respecte pas l'intervention d'un responsable, commissaire de tir, initiateur, membre du Bureau ou du Conseil d'Administration chargé de faire respecter le présent règlement intérieur s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion

### **Art. 19 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre du club se perd :

1. Par démission ou non-paiement de cotisation au 30 septembre de l'année sportive en cours.

2. Par radiation pour motif grave, notamment :

- Prise de position, paroles ou actes politiques, propagation d'idées subversives ou insurrectionnelles.
- Vol.
- Détournement ou dilapidation des biens du club.
- Utilisation d'arme prohibée ou illégale.
- Dégradation volontaire ou par négligence.
- Attitude dangereuse ou non-respect des consignes de sécurité.
- Présence au stand sous l'empire de l'alcool ou de substance illicite quelconque.
- Propos ou attitude désobligeants tenus à l'encontre d'un dirigeant ou tout autre membre
- Refus de se soumettre aux règles de la F.F.Tir
- Non-respect du règlement intérieur.
- Refus de se soumettre aux injonctions d'un responsable mandaté.
- Attitude incorrecte dans le stand ou ses dépendances.
- Comportement ou propagation de nouvelles de nature à porter préjudice à l'association.
- Irrégularité ou tricherie lors des tirs (concours, coupes, sélections, matches, championnats, etc..
- Toucher aux armes, munitions ou matériel d'un tireur sans son autorisation (même si ces armes, munitions ou matériels appartiennent au club).
- Tirer volontairement sur un autre objectif que sa cible correctement placée.
- Commerce ou trafic quelconque dans l'enceinte du stand.
- Introduction, usage ou vente d'arme prohibée ou non déclarée dans les installations du club.
- Validation du tir d'un tiers non présent à l'inscription sur le registre.

3. Pour motif grave ayant entraîné la radiation de l'une des deux sections sportives de l'association.

La procédure de radiation est conduite en conformité avec l'Article 6 de la convention Européenne des droits de l'homme, sous l'égide de la commission de discipline (hors membres du bureau). Tout courrier sera adressé au membre en cause par lettre recommandée avec accusé de réception signée par le Président, expédiée à l'adresse indiquée par lui lors de son inscription ou communiquée par la suite.

L'exclusion est signifiée à l'intéressé. La date d'établissement de la lettre, transmise dans les conditions fixées ci-dessus, est la date d'effet de l'exclusion. La personne démissionnaire ou exclue perd sa qualité de membre. Les installations et locaux lui sont fermés. Elle ne peut prétendre à aucun dédommagement ou remboursement de la période restante sur l'année en cours.

La radiation d'un membre licencié de l'association sera immédiatement signalée à la F.F.TIR qui sera tenue informée des motifs la justifiant.

En cas de litige portant sur des points non prévus par le présent règlement intérieur le Conseil d'Administration peut, dans l'intérêt général, prendre toutes dispositions et mesures adaptées à la situation.

Le Conseil d'Administration peut en cours de saison sans avoir à s'en justifier interdire l'accès des installations à toute personne dont des antécédents inconnus jusqu'alors se sont révélés ou s'étant signalés par un comportement antisportif, subversif ou incompatible avec la discipline.

Le Bureau à tout pouvoir, à tout moment, de modifier lorsqu'il le juge nécessaire, le présent règlement qui sera porté à la connaissance de tous les licenciés par les moyens évoqués à l'article 18 alinéa 2.

Ce règlement peut apparaître très restrictif mais le tir est un sport qui du fait de l'utilisation d'armes peut s'avérer dangereux s'il n'est pas rigoureusement encadré et pratiqué avec sérieux. Il est dans l'intérêt et pour la sécurité de chacun de l'appliquer et de le faire strictement appliquer.

Il est applicable à la date de son adoption par le Conseil d'Administration à BRETENOUX le 20/03/2024.

Le président – BENET Quentin

La trésorière – CAYRE Louna

Le secrétaire – DURAND Nicolas